



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Saint-Denis, le 5 décembre 2016

**DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE LA REUNION**

Décision DIECCTE/SG – 2016/010

**portant délégation de signature des compétences propres
relevant du champ du pôle entreprises, emploi et économie**

**La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de
l'emploi de La Réunion,**

- Vu** le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;
- Vu** le livre III du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'Inspection de la législation du travail ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2014 portant nomination de Madame Sylvie GUILLERY, en tant que directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2015 portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON sur l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, chargé des fonctions de secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jonathan EMSELLEM sur l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprise, emploi, économie ».

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence de Sylvie GUILLERY, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, délégation de signature est donnée à Monsieur Jonathan EMSELLEM, directeur adjoint, responsable du pôle entreprises, emploi et économie,

et, en cas d'absence de celui-ci, à Monsieur Philippe CAILLON, directeur adjoint, secrétaire général,

à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et celles déléguées par la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, dans le domaine des relations et conditions de travail suivant :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<p style="text-align: center;">PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none">- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un Plan de Sauvegarde de l'Emploi- Proposition pour compléter ou modifier le Plan de Sauvegarde de l'Emploi- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du Travail- Injonction prise sur demande formulée par le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise	<p>Code du Travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D.1233-11</p> <p>L. 1233-57, L.1233-57-2</p> <p>L.1233-57-3</p> <p>L.1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p>

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jonathan EMSELLEM, directeur adjoint, responsable du pôle entreprises, emploi et économie, à Monsieur Jean-Marc CORNUAU, adjoint au responsable du pôle entreprises, emploi et économie, chef du service fonds social européen et, à Madame Dorothée BAREL, cheffe de la mission des politiques transversales et territoriales,

à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et celles déléguées par la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, dans le domaine des relations et conditions de travail suivant :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<p style="text-align: center;">CONTRATS DE GENERATION</p> <p>► Entreprises de 50 à 299 salariés Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'actions : décisions de conformité ou de non-conformité</p> <p>► Entreprises de 300 salariés et plus Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'actions : décisions de conformité ou de non-conformité</p> <p>► Mises en demeure relatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'actions- à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'actions- à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation	<p>Loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n° 2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Code du Travail</p> <p>L. 5121-8</p> <p>L.5121-10 à L. 5121-16</p> <p>R. 5121-28 ; R.5121-29</p> <p>R. 5121-32 ; D. 5121-27 ;</p> <p>R. 5121.28</p>

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jonathan EMSELLEM, directeur adjoint, responsable du pôle entreprises, emploi et économie, à Monsieur Jean-Marc CORNUAU, adjoint au responsable du pôle entreprises, emploi et économie, chef du service fonds social européen et à Madame Isabelle ALLIOT-MICHOUX, cheffe du service développement de l'emploi et des qualifications,

à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et celles déléguées par la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, dans le domaine de la formation professionnelle suivant :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<p align="center">FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>Titre professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences et complémentaires 	<p>Code du Travail</p> <p>Code de l'Education R. 338-6 R. 338-7</p>

ARTICLE 4 :

L'arrêté DIECCTE/SG-2016/04 du 7 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 6 :

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et les délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

La Directrice des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Réunion



Sylvie GUILLERY